



OBSERVATION COMPLÉMENTAIRE – FLORE, FAUNE ET ESPÈCES PROTÉGÉES

Projet de centrale photovoltaïque au sol – Bouloc-en-Quercy (82)

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

1. Une caractérisation écologique incompatible avec la qualification retenue

L'étude d'impact met en évidence une diversité biologique significative, avec notamment **230 espèces végétales et 154 espèces animales recensées** (étude d'impact, p. 113).

► Elle identifie également :

- des haies et lisières jouant un rôle de corridors écologiques (étude d'impact, p. 70–73) ;
- une mosaïque d'habitats ;
- la présence d'espèces protégées, notamment des chiroptères (p. 90–113).

► Ces éléments traduisent l'existence d'une fonctionnalité écologique réelle du site.

► Dans ce contexte, le site ne peut être regardé comme un espace de faible enjeu écologique.

► Or, malgré cette caractérisation, le dossier conclut à des impacts globalement faibles à modérés (chapitre IV, p. 170–188).

► Cette qualification apparaît insuffisamment justifiée.

2. Une contradiction interne dans l'appréciation des enjeux

L'étude qualifie la biodiversité globale de « modérée » (p. 113), tout en indiquant :

- une diversité floristique « assez forte » ;
- une diversité des chiroptères « forte » (17 espèces recensées) ;
- la présence d'espèces remarquables.

► Cette contradiction interne affecte la cohérence de l'évaluation environnementale.

association environnement juste - depuis 2013

déclarée à la préfecture du Lot N° W461002451

330 Chemin de Vidalot, 46800 Montcuq en Quercy Blanc

courriel: asso.environnement.juste@gmail.com

site: <https://environnement-juste.fr>

Tel: +33 (0)658 92 03 99

membre agréé France Nature Environnement Midi-Pyrénées



Membre agréé

FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT

OCCITANIE PYRÉNÉES

3. Une absence d'analyse fonctionnelle des continuités écologiques

Les éléments décrits dans l'étude d'impact — haies, lisières, mosaïque agricole et corridors — traduisent l'existence de continuités écologiques (p. 70–75).

- ▶ Ces éléments relèvent de la trame verte et bleue.
- ▶ Toutefois, le projet est analysé principalement à l'échelle de son emprise directe.
- ▶ Le dossier ne démontre pas :
 - l'absence de fragmentation ;
 - ni l'absence d'altération des continuités écologiques.
- ▶ L'évaluation apparaît donc incomplète.

4. Une sous-évaluation des impacts sur les chiroptères

L'étude identifie **17 espèces de chiroptères** (p. 113), **toutes protégées**.

- ▶ Ces espèces utilisent le site pour :
 - la chasse ;
 - les déplacements (p. 90–113).
- ▶ Le dossier reconnaît des impacts (chapitre IV, p. 170–188).
- ▶ Toutefois :
 - ces impacts sont qualifiés de faibles à modérés ;
 - aucune démonstration de leur absence d'effet significatif n'est apportée.
- ▶ Le dossier ne démontre pas :
 - l'absence de perte fonctionnelle ;
 - ni l'absence d'effets cumulés.

5. Une absence de justification relative aux espèces protégées

Le projet entraîne des impacts sur des espèces protégées.

- ▶ Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, leur destruction ou altération est interdite.
- ▶ Une dérogation est encadrée par l'article L.411-2.

association environnement juste - depuis 2013
déclarée à la préfecture du Lot N° W461002451
330 Chemin de Vidalot, 46800 Montcuq en Quercy Blanc
courriel: asso.environnement.juste@gmail.com
site: <https://environnement-juste.fr>
Tel: +33 (0)658 92 03 99
membre agréé France Nature Environnement Midi-Pyrénées



► Or, le dossier :

- ne démontre pas que les conditions de dérogation sont réunies ;
- ne justifie pas l'absence de demande de dérogation (chapitre IV, p. 188).

► Cette lacune affecte la régularité de l'analyse.

6. Une justification fondée sur une hypothèse non recevable

Le dossier indique que, sans projet, le site évoluerait vers un boisement entraînant la disparition d'espèces remarquables (chapitre III, p. 158).

► Ce raisonnement :

- repose sur une projection théorique ;
- ne constitue pas un fondement légal ;
- ne permet pas de déroger à la protection des espèces.

► La destruction d'habitats ne peut être justifiée par une évolution supposée.

7. Une application insuffisante de la séquence ERC

La séquence « éviter – réduire – compenser » apparaît incomplète (chapitre IV, p. 170–188) :

► Évitement :

- absence de démonstration d'évitement réel ;

► Réduction :

- mesures techniques sans démonstration d'efficacité ;

► Compensation :

- absence de mesures compensatoires malgré les impacts.

► L'application de la séquence ERC apparaît insuffisante.

8. Une absence d'analyse approfondie des effets cumulés

Le projet s'inscrit dans un territoire comportant d'autres projets.

- ▶ Les espèces concernées sont sensibles aux effets cumulés.
- ▶ Le dossier ne démontre pas que ces effets sont négligeables (chapitre IV, p. 209).
- ▶ L'analyse apparaît insuffisante.

9. Une présentation erronée des émissions dans le résumé non technique

Le résumé non technique indique que :

« les émissions polluantes d'un parc solaire photovoltaïque sont inexistantes » (RNT, p. 165).

- ▶ Cette affirmation est inexacte.
- ▶ Une installation génère des émissions liées :
 - à la fabrication ;
 - au transport ;
 - à l'installation ;
 - à la fin de vie.
- ▶ Cette présentation est de nature à induire le public en erreur.

10. Conclusion

En l'état du dossier :

- la richesse écologique du site est avérée (p. 113) ;
 - les impacts apparaissent sous-évalués (p. 170–188) ;
 - des contradictions internes affectent l'étude ;
 - la séquence ERC est insuffisante ;
 - et les exigences relatives aux espèces protégées ne sont pas démontrées.
- ▶ Il en résulte que l'impact environnemental du projet apparaît insuffisamment caractérisé et potentiellement sous-estimé.

- Dès lors, le projet ne peut être regardé comme compatible avec la préservation de la biodiversité ni comme respectant les exigences du Code de l'environnement.
- À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le projet ferait l'objet d'un avis favorable, il apparaît indispensable que **la nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées** soit explicitement examinée, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement

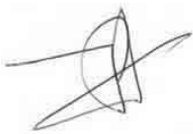
À défaut d'une telle analyse, l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité ne saurait être regardée comme complète ni suffisante au regard des exigences du Code de l'environnement.

- Cette analyse constitue une raison complémentaire, venant s'ajouter aux observations déjà déposées, de solliciter l'émission d'**un avis défavorable sur ce projet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Montcuq en Quercy Blanc, le 3 mai 2026

Pour l'association,



Tim Abady
Président